

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 57 (1995)
Heft: 11

Rubrik: Loi et droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Info ASETA: une nouvelle ordonnance succède à l'OCE

Les modifications

La nouvelle OETV «Ordonnance sur les exigences techniques requises des véhicules routiers» est en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1995. Pour tout ce qui

touche aux «exigences techniques», elle servira la fois d'indicateur et de lien entre la législation de la CE et le droit helvétique. L'OETV succède à l'ordon-

nance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers, OCE. Notre tableau donne une vue d'ensemble systématique des modifications, 22 au total qui concernent les véhicules agricoles.

Ce tableau

- compare
- cite les différences entre l'ancien et le nouveau droit
- se réfère la juridiction de la CE.

Exigences techniques requises aux tracteurs ou à d'autres véhicules routiers. l'OETV fait le lien avec la législation de la CE.

(photo: Zw.)



Renflements de pneumatiques sur tous les véhicules

- | | |
|---|--|
| - déduire 1,5 cm de chaque côté pour les renflements
OCE 7 | - les zones aplatis et d'autres parties en caoutchouc
sont exclues de la largeur du véhicule
OETV 38/1 CE 89/173 Annexe 1, ch. 1.2 |
|---|--|

Vitesses limitées au moyen d'un régulateur

- | | |
|--|---|
| - interdiction de bloquer les vitesses
OCE 18/3 | - une protection efficace est requise
OETV 48/2 EC 92/24 Annexe 1, ch. 7.2.2 |
|--|---|

Charnières aux portes de tracteurs roulant à > 40 km/h

- | | |
|---|---|
| - les charnières des portes latérales doivent être à
l'avant
OCE 23/4 | - supprimé
OETV 118 /e; CE 80/720 Annexe 1, alinéa III |
|---|---|

Rétroviseurs montés sur les tracteurs

- | | |
|---|--|
| - extensibles >1.30 m
OCE 25/2, 47/2 | - 2 rétroviseurs donnant un champ de vision de 100 m
min. vers l'arrière. OCR 58/5 ; OETV 166, 112
CE 74/346 Annexe, chiffre 2.5 |
|---|--|

Lampes de travail montés sur les véhicules agricoles

- | | |
|---|---|
| - en cas d'éclairage faible, lampe témoin exigée
OCE 29/10 | - plus exigé. VTS 165/5
CE 78/933 Annexe 1 ch..4.15 11 |
|---|---|

Largeurs supérieures pour chariots de travail > 2.5 m

- | | |
|---|--|
| - autorisation à demander si reconnus par l'OPF
OCE 48/3 | - autorisation accordée s'ils figurent sur la liste
OETV 27/2, Annexe 3 |
|---|--|

Remorques de travail agricoles > 2.5 m		
- autorisation à demander si reconnues par l'OFP OCE 72/3	- autorisation accordée si elles figurent sur la liste OETV 27/2, Annexe 3	
Plaques de contrôles pour véhicules agricoles		
- montées qu'à l'avant; OCE 48/4	- montées à l'avant ou à l'arrière OETV 162; CE 74/151 Annexe 2	
Contrôle du bruit des tracteurs agricoles		
- bruit mesuré au régime maximal valeur limite 84 dB(A). OCE Annexe 4/353	- bruit mesuré à l'accélération, valeur limite 89 dB(A) OETV Ann. 6/37 CE 74/151 Annexe 6	
Freins montés sur monoaxes		
- freins superflus, si le véhicule ne peut pas se mettre en mouvement sur une déclivité de 16% OCE 58/3	- freins superflus si le véhicule ne peut pas se mettre en mouvement sur une déclivité de 12% OETV 169	
Freins montés sur remorques agricoles		
- freins superflus, si la remorque ne peut pas se mettre en mouvement sur une déclivité de 16% OCE 72/4	- freins superflus si la remorque ne peut pas se mettre en mouvement sur une déclivité de 12% OETV 208/2	
Freins de stationnement de tracteurs agricoles		
- effet avec train de remoques toléré jusqu' à 16% OCE 15/6	- tracteur seul 18%, avec la remorque (max 3 to) 12% OETV Annexe 7/243	
Freins de service de tracteurs agricoles		
- décélération 2.5 m/s ² OCE Annexe 1	- décélération 2.4 m/s ² pour le contrôle de frein Cat. 0 OETV Annexe 7/241	
Freins de remorques: raccord pour tracteurs agricoles		
- indication 0.8 s et 120 cm ³ OCE 49/2-3	- pression maximale pour la décélération prescrite: 100 bar OETV 163/5 CE 89/173 Annexe 6	
Frein de service montés sur les remorques agricoles importées ou mises en service dès le 1.10.97		
- décélération prescrite 90% de 2.5 m/s ² OCE Annexe 1/3	- décélération de 2.5 m/s ² OETV Annexe 7/341	
Centre de gravité des remorques à un essieu		
- 20% du poids total OCE 64/2	- 10% du poids total, max.1 t OETV 184/1	
Centre de gravité des remorques à deux essieux		
- 20% du poids total OCE 64/2	- 40% du poids total OETV 184/2	
Marquage arrière pour véhicules n'excédant pas 30 km/h		
	- forme triangulaire autorisée OETV 68/4 Annexe 4	
Marquage arrière pour les véhicules excédant 30 km/h		
	- forme rectangulaire autorisée OETV 68/3 Annexe 4/ 8	
Plaques d'identification arrière pour remorques d'un poids supérieur à 750 kh		
	- forme rectangulaire autorisée OETV 68/ 3 Annexe4/9	
Dispositions spéciales allégées		
- 40 km/ h OCE 47/1	- 45 km/h	OETV 118
Remorques agricoles tractées par des véhicules à traction sur 4 roues		
- autorisation limitée	- à immatriculer dès le 1.1. 1996	OETV 223/2